



Texte soumis au vote

Initiative populaire fédérale « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants »

La Constitution fédérale¹ est modifiée comme suit :

Art. 123c (nouveau) Mesure consécutive aux infractions sexuelles sur des enfants, des personnes incapables de résistance ou de discernement

Quiconque est condamné pour avoir porté atteinte à l'intégrité sexuelle d'un enfant ou d'une personne dépendante est définitivement privé du droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en contact avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

Les arguments du comité d'initiative

Les pédophiles ne doivent plus pouvoir travailler avec des enfants

L'initiative exige qu'un délinquant ayant été condamné pour avoir commis un délit sexuel sur des enfants ou des personnes dépendantes (par ex. sur des handicapés) ne soit plus en droit d'exercer une activité professionnelle ou bénévole avec des mineurs ou des personnes dépendantes.

De nombreux pédophiles sont des récidivistes. Il importe donc qu'ils ne puissent plus travailler avec des enfants, que ce soit dans un cadre professionnel ou extraprofessionnel. Ce n'est qu'ainsi qu'on empêchera des pédophiles d'exercer à nouveau des activités dans des écoles, des établissements pour handicapés ou des associations sportives. Rien ne justifie que de tels délinquants sexuels puissent, après avoir purgé leur peine, exercer une activité qui les mettrait de nouveau en contact avec des victimes potentielles.

Une loi récemment adoptée par le Parlement porte sur le même sujet que l'initiative. Elle prévoit une interdiction professionnelle obligatoire de seulement dix ans, et uniquement à la suite d'une peine minimale de six mois. Cela ne suffit pas. De nombreux pédophiles ne seront pas obligatoirement soumis à une interdiction professionnelle par cette loi ou pourront à nouveau travailler avec des enfants ou des mineurs après dix ans. Voilà pourquoi l'initiative est indispensable: elle exige qu'un délinquant sexuel condamné soit interdit de travailler avec des enfants ou des personnes dépendantes de façon définitive. Cette mesure permettra d'éviter de nouveaux délits et fera incontestablement diminuer le nombre de victimes.

Les adversaires de l'initiative arguent que celle-ci pénaliserait aussi les amours d'adolescents. C'est faux : l'initiative vise les pédophiles. Cette question sera réglée dans la loi d'application.

L'initiative est importante pour mieux protéger nos enfants contre les pédophiles. L'intérêt de l'enfant doit primer sur celui du délinquant condamné.

Informations complémentaires : www.protegeons-les-enfants.ch

¹ RS 101

Les arguments du Conseil fédéral

Pour le Conseil fédéral, il va de soi que nous devons protéger les enfants contre les abus sexuels. Pour empêcher la récidive, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé des changements de loi efficaces. L'initiative est dès lors inutile. Elle contrevient en outre à des principes fondamentaux de notre Etat de droit. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, en particulier pour les raisons suivantes :

L'initiative exprime une revendication importante : quiconque abuse d'un enfant ne doit plus travailler au contact d'enfants. La récidive doit être empêchée. Bien qu'il comprenne parfaitement cette revendication, le Conseil fédéral ne peut toutefois pas soutenir une initiative qui enfreint un principe fondamental de notre Etat de droit.

Il serait en effet contraire au principe de la proportionnalité que les tribunaux soient tenus de prononcer dans chaque cas et automatiquement une interdiction à vie d'exercer une activité en contact avec des enfants ou des personnes dépendantes – sans faire de distinction entre les infractions graves, tel un viol, et des délits moins graves. Or, c'est exactement ce que demande l'initiative. Une mise en œuvre fidèle à la lettre de l'initiative aurait par exemple pour conséquence que le tribunal serait obligé d'interdire à vie à un jeune homme de 20 ans de travailler comme entraîneur d'une équipe junior au motif qu'il a eu une liaison amoureuse avec une jeune fille de presque 16 ans. Le Conseil fédéral est résolument d'avis qu'un tel cas ne peut pas être traité de la même façon que des abus graves, par exemple quand un éducateur abuse pendant des années d'un enfant.

En exigeant une interdiction à vie obligatoire, l'initiative met le Conseil fédéral, le Parlement et les tribunaux face à un dilemme. Faut-il, en cas d'acceptation de l'initiative, mettre celle-ci en œuvre à la lettre, enfreindre le principe de la proportionnalité et prendre le risque de problèmes juridiques ? Ou faut-il la mettre en œuvre sans perdre le sens de la mesure, s'éloigner de la lettre et décevoir ainsi les attentes placées dans l'initiative ? Le Conseil fédéral souhaite éviter ce dilemme et rejette pour cette raison l'initiative.

Mais il faut être conséquent et ferme envers les délinquants sexuels condamnés. Le Parlement a pour cette raison, sur proposition du Conseil fédéral, adopté une modification de la loi qui, à la différence de l'initiative, peut être mise en œuvre rapidement et sans poser de problèmes. Cette loi protégera les enfants et d'autres personnes vulnérables contre la récidive sans enfreindre de principes fondamentaux de notre Etat de droit. Elle est stricte et tient en même temps compte du principe de la proportionnalité. Elle comble en outre des lacunes que l'initiative ignore : elle permet aux tribunaux de prononcer une interdiction d'exercer une profession pour sanctionner non seulement des infractions sexuelles, mais encore des infractions de toute nature, par exemple des violences physiques ou psychiques sans motifs sexuels. Les tribunaux pourront ainsi interdire à un délinquant de prendre contact avec des enfants sur Internet ou de s'attarder près d'une école (pour plus d'informations, voir p. 19).

Le Parlement a adopté en décembre 2013 cette modification de la loi qui améliore la protection des enfants et d'autres personnes particulièrement vulnérables. Si aucun référendum n'est lancé, les dispositions pourront entrer en vigueur début 2015. L'initiative n'est ainsi plus nécessaire.

Le Parlement ne donne aucune recommandation de vote. Le Conseil fédéral rejette l'initiative.

L'initiative mène à un dilemme

Il existe une meilleure solution

Il faut empêcher la récidive

Point faible de l'initiative : proportionnalité non respectée

L'initiative est inutile